

## Projets de règlement

### Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29)

#### Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement imposent aux entreprises intéressées à conclure un contrat d'approvisionnement, un contrat de services ou un contrat de travaux de construction avec un organisme public l'obligation de transmettre une attestation du ministère du Revenu indiquant notamment qu'elles ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ils prévoient également que le président du Conseil du trésor rendra compte au gouvernement de la première année d'application de ces mesures.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. De plus, ils ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Lucien Turcotte, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 644-3421, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lucien.turcotte@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

#### « SECTION IV ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

37.1. Tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit, pour un cas autre que celui prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, être conclu avec un fournisseur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout fournisseur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou que des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le fournisseur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2981), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 694-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2745A).

la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le fournisseur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**37.2.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 37.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

### « SECTION IV ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**50.1.** Tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit, pour un cas autre que celui prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, être conclu avec un prestataire de services qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou que des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 696-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2747A).

Le prestataire de services doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**50.2.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 50.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(2006, c. 29, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

### « SECTION III ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**40.1.** Tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit, pour un cas autre que celui prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la Loi, être conclu avec un entrepreneur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou que des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par le décret numéro 5322008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, G.O. 2, 3951), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 695-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2746A).

L'entrepreneur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**40.2.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 40.1. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

52600